

GE_GERICHTE ATA/53/2012 vom 24. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_53_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/53/2012 du 24 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/53/2012 del 24 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours contre l'adoption d'un PLQ est régi par l'art. 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30). Selon cette disposition, la décision par laquelle le Conseil d'Etat adopte un PLQ au sens de l'art. 13 al. 1 let. a LaLAT peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative (al. 1). Le délai de recours est de trente jours dès la publication de la décision dans la Feuille d'Avis Officielle (FAO) pour les plans visés à l'art. 13 LaLAT (al. 2), soit notamment les PLQ. Le recours n'est recevable que si la voie de l'opposition a préalablement été épuisée (al. 4). Pour le surplus, la LPA est applicable (al. 5).

E. 3

En l'espèce, les consorts ont recouru contre un PLQ auprès du TAPI, autorité en tout état incompétente.

Dans la mesure où, lors du dépôt de l'acte, le PLQ en question était déjà adopté par le Conseil d'Etat, il ne pouvait s'agir d'une opposition, même tardive. La procédure devant cette autorité était close.

En conséquence, le recours du Conseil d'Etat sera admis et le jugement litigieux réformé en ce sens que l'acte déposé par les consorts devait être transmis à la chambre de céans.

E. 4

S'agissant du recours initial déposé par les consorts, il sera déclaré irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 LPA).

D'une part, les intéressés n'ont, en effet, pas préalablement épuisé la voie de l'opposition.

D'autre part, l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 juillet 2011 a été publié dans la FAO du 5 août 2011. Suspendu jusqu'au 15 août 2011 (art. 15A al. 1 let. b LPA), le délai de recours a commencé à courir le lendemain et est venu à échéance le 14 septembre 2011. L'acte de recours, remis à la poste le 10 octobre 2011, est donc tardif.

- 4/5 - A/3323/2011

E. 5

Au vu de ce qui précède, les autres questions que pourraient soulever l'acte de recours, notamment quant au respect des exigences formelles (art. 64 et 65 LPA), souffriront de rester ouvertes.

E. 6

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge des intimés, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.